

Sainte-Foy, le 5 décembre 1960

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-508"

---

CONSIDERANT qu'une lisière de terrain nécessaire à l'élargissement de la Route de l'Eglise doit être cédée gratuitement à la Cité par le propriétaire de la subdivision 14 du lot originaire 181;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, Il est proposé par M. l'échevin Louis LaRoche et résolu que le règlement "V-508" est et soit adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement comme suit:

1.- L'article 44 du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

G.- Cependant, sur la subdivision quatorze du lot originaire 181 du cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy, pourra être construit un poste d'essence."

2.- Le plan original de zonage annexé au présent règlement est modifié en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC,  
CITE DE SAINTE-FOY.  
A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par la présente donné que le Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy a adopté à sa séance du 5 décembre 1960, son règlement "V-508" amendement l'article 44 du règlement "V-267".

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 27 décembre 1960.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce même jour de janvier 1961.

Noël Perron, avocat,  
Greffier.

**City of Sainte-Foy**

Canada,  
Province of Quebec,  
City of Sainte-Foy.

To All Concerned:

Public notice is hereby given that on the 5th day of December 1960, the Council has adopted its By-Law "V-508" amending its by-law "V-267", section 44;

That said by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 27th day of December 1960;

That copy of said by-law has been deposited with and at the office of the undersigned where communications thereof may be had;

And that said by-law will be in force fifteen days after this notice;

Given at Sainte-Foy, this 5th day of January 1961.

NOEL PERRON, Lawyer,  
City Clerk.

L'avis ci-dessus a été publié dans les journaux  
*Le Soleil et le Chronique québécois* le 11<sup>ème</sup>  
jour de janvier 1961 conformément à la  
résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 11<sup>ème</sup> jour de janvier  
1961.

*Noël Perron*  
Greffier.